

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal Soignies – Braine-le-Comte



IMPLANTATION DE SOIGNIES



IMPLANTATION DE BRAINE-LE-COMTE

PRELIMINAIRE.

Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté sans être confronté à l'insulte, à la peur, aux conflits ou à toute violence verbale ou physique, il faut que des règles claires codifient le comportement de tous et que des sanctions **appropriées** soient fixées pour tout manquement à ces règles.

L'inscription à l'Athénée Royal Jules Bordet implique l'acceptation du présent règlement. Celui-ci ne se substitue pas au règlement d'ordre intérieur de la Communauté française mais le complète.

Mise en application :

Le présent règlement d'ordre intérieur est pris en application des textes suivants qu'il complète et précise :

- Projet éducatif et projet pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française,
- Règlement des études de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française,
- Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française,
- Projet pédagogique de l'Athénée Royal de Soignies-Braine-le-Comte.

Il ne dispense pas les élèves et leurs parents, s'ils sont mineurs, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives diffusées par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'école est un lieu d'apprentissage et non un endroit ludique ; dès lors, une attention toute particulière doit être accordée à chaque cours. L'élève entre en classe à l'heure, avec son cours (mis à jour), ses livres, le matériel didactique nécessaire, son cahier d'avis et son journal de classe dans un cartable ou un sac à dos destiné à transporter le matériel scolaire en le protégeant (les sacs publicitaires ou les sacs à main, notamment, ne répondent pas à cette définition !!!).

L'élève devra également se conformer aux règlements spécifiés pour chacun de ses cours et ce, en particulier pour les cours de pratique professionnelle où le matériel est indispensable voire obligatoire pour des raisons de sécurité élémentaire.

Dans le cas contraire, l'élève recevra une mise en garde et s'il récidive, cette attitude entrainera inévitablement une sanction.

Heures de cours : **8h20 : sonnerie → Formation des rangs dans la cours pour les 1^{ère} et 2^{ème}.**

SOIGNIES

De 08h25 à 09h15 ;
De 09h15 à 10h05 ;
De 10h05 à 10h55 ;

Braine le Comte (Rue de Mons – Chemin de Feluy)

De 08h20 à 09h10 ;
De 09h10 à 10h00 ;
De 10h00 à 10h50 ;

RÉCRÉATION DE 10h55 à 11h10.

RÉCRÉATION DE 10h50 à 11h05.

11h10 Soignies - 11h05 Braine le Comte : sonnerie → Formation des rangs dans la cours pour les 1^{ère} et 2^{ème}.

SOIGNIES

De 08h25 à 09h15 ;
De 09h15 à 10h05 ;
De 10h05 à 10h55 ;

Braine le Comte (Rue de Mons – Chemin de Feluy)

De 08h20 à 09h10 ;
De 09h10 à 10h00 ;
De 10h00 à 10h50 ;

REPAS DE 12H45 à 13H30

REPAS DE 12h40 à 13h25.

13h25 Soignies - Braine le Comte : sonnerie → Formation des rangs dans la cours pour les 1^{ère} et 2^{ème}.

SOIGNIES

De 13h30 à 14h20 ;
De 14h20 à 15h10 ;
De 15h10 à 16h00 ;
De 15h10 à 16h00 ;

Braine le Comte (Rue de Mons – Chemin de Feluy)

De 13h25 à 14h15 ;
De 14h15 à 15h05 ;
De 15h05 à 15h55 ;
De 15h55 à 16h45 ;

Entrées et sorties :

1. Une fois entrés à l'école, les élèves sont **tenus d'y rester**.
Il leur est **interdit de quitter l'établissement sans autorisation** préalable du Chef d'établissement, de son délégué ou des éducateurs. Pour se rendre à l'école et retourner chez eux, les élèves sont tenus de suivre **le chemin le plus direct**.
Tout stationnement aux abords immédiats de l'école est interdit tant à l'arrivée qu'à la sortie des cours.
En cas d'accident consécutif au non-respect de ces directives, la responsabilité de l'école ne sera pas engagée.
2. Tous les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} attendent leur professeur dans la cour de récréation aux endroits prévus et montent rangés avec leur professeur, jusqu'à leur local au matin, à la récréation et à midi.
Ceux qui se rendent à l'étude et ceux dont le professeur est absent, **attendent l'éducateur** à l'endroit désigné.
Seules les classes de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} montent, après la sonnerie, vers leurs locaux.
Pour le cours d'éducation physique et sportive, **tous les élèves devront attendre devant l'entrée de la salle omnisport**.
Aux changements d'heure de cours, les élèves se rendent à leur nouveau local en groupe et en bon ordre en empruntant **le chemin le plus court**.
Pour les élèves disposant d'un casier, ces derniers ne sont accessibles qu'au matin, à la récréation ou sur l'heure de midi afin d'éviter tout retard au cours.
Ils se rangent en silence devant la porte pour attendre le professeur.
3. Chaque retard de la 1^{ère} heure de cours sera **obligatoirement** inscrit à l'arrière du journal de classe par un éducateur.
Ensuite, l'élève se présente au cours avec la note au journal de classe.
Dès la 2^{ème} heure de cours, les élèves se rendent à leur local en empruntant le chemin le plus court.
Dans ce cas de figure, les professeurs consignent sur leur feuille de présence le retard et rédigent un rapport de comportement si nécessaire.
Les arrivées tardives peuvent donner lieu à des sanctions.
4. De 10h55 à 11h05, les élèves doivent se trouver dans la cour de récréation ou dans le hall.
Les classes et les couloirs ne sont pas accessibles ! Pas question de traîner dans le couloir !
5. Les parents sont tenus de prendre connaissance de l'horaire et de contrôler ainsi les heures de départ et de retour.
Ils seront attentifs aux avis de licenciement qui sont inscrits au cahier d'avis.
6. Les élèves qui doivent quitter l'établissement pour des raisons valables, sont tenus obligatoirement de se présenter aux bureaux des éducateurs, munis d'une demande écrite des parents sur papier libre et de rapporter, lors de son retour, un justificatif valable de son absence (une attestation médicale, par exemple)
7. En cas de malaise, d'indisposition, de maladie, le retour au domicile n'est autorisé qu'après passage au bureau des éducateurs et accord téléphonique donné par les parents ou la personne responsable.
L'élève doit en outre être repris par le responsable légal ou son représentant à l'école.

I. Sorties et licenciements :

1. Carte de sortie concernant la pause de midi (12h45-13h30).
Elle n'est accordée, sur demande écrite des parents (ou de la personne responsable) et autorisation du chef d'établissement, **que pour les élèves habitant dans les environs proches de l'implantation où ils ont cours**.
Les autres élèves doivent fournir la preuve de la possibilité de prendre leur repas chez un membre de la famille domicilié **dans les environs proches**, excepté les élèves de 6^{ème} année et 7^{ème} année (Braine-le-Comte) qui peuvent obtenir cette autorisation (**uniquement** sur le temps de midi !!!) sauf si les parents la refusent.
Cette carte n'est uniquement valable que pour retourner manger à domicile !!!
Il est toujours possible au chef d'établissement de retirer cette carte de sortie en cas de problème ou de non-respect du règlement. Cette carte oubliée = pas de sortie de midi autorisée.
2. Cas de licenciement : en dehors des heures normales de sortie, les élèves ne peuvent quitter l'établissement sans autorisation.
Ils seront donc présents à la salle d'étude de l'établissement pendant la(les) heure(s) creuse(s) ou la(les) heure(s) de cours supprimée(s) dans la journée suite à l'absence d'un professeur. Pour les élèves de 6^{ème} année, ils doivent se diriger vers la salle des Rhétos pour les élèves **de Soignies et vers l'étude pour les élèves de Braine le Comte**.
Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels
Tous ces licenciements seront inscrits dans le cahier d'avis et devront être paraphés par les parents ou la personne responsable pour le lendemain ; si ce n'est pas le cas ou si l'élève ne dispose pas de son cahier d'avis, il ne sera pas licencié et restera à l'établissement suivant son horaire normal.
Un élève doit toujours être présent selon son horaire définitif ; cependant s'il commence plus tard, il est autorisé à arriver pour sa première heure de cours sauf demande contraire des parents ou de la personne responsable.
L'assurance de l'école ne couvre pas, en cas d'accident, les sorties non autorisées.
3. Pour éviter que les élèves ne circulent dans l'école inutilement, les absences des professeurs sont affichées sur les **tableaux respectifs** dans le hall.
4. Les changements et permutations ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction ou de son délégué.

II. Absences et retards :

1. Aucune absence ou arrivée tardive au cours n'est tolérée, sauf si elle est dûment motivée.

L'absence non justifiée de l'élève à partir de la 2^e heure de son horaire sera considérée comme **une demi-journée d'absence injustifiée** (circulaire n°5357 du 29.07.15)

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sera sanctionnée par l'établissement.

Ces arrivées tardives seront indiquées dans le journal de classe par un éducateur avant toute admission en classe. Elles devront être signées et motivées par les parents ou la personne responsable.

Si elles sont répétitives, elles feront l'objet de sanction : 5 retards non justifiés conduiront à 2 heures de retenue.

Les absences en cours de journée seront considérées comme du « brossage » et seront sanctionnées.

2. **Pour que les motifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au plus tard le lendemain de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.**

Les motifs farfelus ne seront pas acceptés !!! Les motifs de type 'raison familiale' sont à l'appréciation de l'équipe de Direction.

La fréquentation irrégulière, outre qu'elle est sanctionnée par le Décret du 24 juillet 1997, l'est également par le Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée : cinq demi-jours d'absence injustifiée entraîneront une retenue.

De plus, deux retenues consécutives à des absences non-justifiées impliquent l'exclusion d'une journée de cours.

Si l'élève se soustrait aux sanctions qui lui ont été infligées pour absences non-motivées, cette manifestation d'indiscipline sera sanctionnée.

3. **Un certificat médical sera exigé :**

a) En cas d'absence prolongée (plus de 2 jours consécutifs) ;

b) En période d'examens ;

4. Après 12 demi-jours d'absences justifiées par les parents ou l'élève majeur **via uniquement les justificatifs du cahier d'avis**, un certificat médical sera exigé pour toute absence ultérieure.

5. Après chaque absence concordant avec un contrôle prévu, l'élève est susceptible d'être interrogé dès le cours suivant ou à un autre moment en accord avec son professeur pour autant que son absence soit justifiée par un motif valable.

Sinon, il perd automatiquement la totalité des points attribués au contrôle.

6. Pendant les heures normales de cours, les élèves ne peuvent quitter l'école sans autorisation écrite, accordée par M. le Préfet, M. le Proviseur ou les éducateurs. Tout manquement à cette règle entraîne une sanction.

En cas de maladie ou d'accident, les éducateurs préviendront les parents ou les personnes responsables.

7. L'élève majeur qui atteint plus de 20 demi-jours d'absences non-justifiées peut faire l'objet d'une exclusion définitive.

Des absences injustifiées trop nombreuses risquent d'entraîner l'irrégularité de l'élève et donc l'impossibilité pour celui-ci de certifier son année scolaire.

8. En cas d'absence prévisible, la justification sera soumise **au préalable** à l'appréciation de M. le Préfet, M. le Proviseur ou les éducateurs et confirmée par un document officiel (par exemple : attestation, certificat médical, ...).

9. Les parents qui s'absentent pour une période déterminée doivent communiquer à l'école **AVANT LEUR DEPART** le nom, l'adresse et le n° de téléphone de la personne à laquelle ils confient la responsabilité de leur enfant ainsi que les dates exactes de leur absence.

III. Repas de midi :

1. Chaque élève qui rentre chez lui pour diner doit être en possession d'une carte de sortie.
2. Les élèves qui prennent leur repas complet au restaurant scolaire ou qui mangent leur pique-nique ne peuvent quitter l'établissement entre la fin des cours du matin et le début des cours de l'après-midi.
3. Lors de la remise des tickets sandwiches, à l'entrée de la cuisine, l'élève veillera à ce qu'ils portent, écrits lisiblement, son nom et sa classe.
4. A 12h45, les élèves se rendent directement dans le restaurant scolaire où les présences sont prises.
5. De 12h45 à 13h05, la présence des élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} au restaurant scolaire est **OBLIGATOIRE !!!**

IV. Récréations :

1. Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. En cas de querelle, les élèves s'adresseront aux éducateurs chargés de la surveillance, qui ont toute autorité pour trancher la question.
2. Il est défendu de jeter des papiers et autres détritiques dans la cours de jouer avec les boîtes de boissons, lesquelles doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
3. Interdiction formelle est faite aux élèves, y compris ceux de 6^{ème} année, de séjourner dans les couloirs, les locaux et les parkings pendant la récréation.

N.B. : Les règles susmentionnées sont également applicables à tout moment de la vie scolaire !!!

V. Dispositions générales :

1. A l'école et lors de toutes les activités scolaires extérieures, les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte, décente et propre.
L'appréciation de la correction de la tenue est du ressort du Chef d'établissement ou de ses **délégués**. Cette tenue correcte sera également de mise lors des activités extérieures et lors des stages.
Le port du couvre-chef et de tenues excentriques ne sont pas admis.

A titre d'exemple, on soulignera que l'élève ne portera :

- Pas de couvre-chef, quel qu'il soit ;
- Pas de training (ni veste, ni pantalon) ;
- Pas de short ou de jupe ultra-courte pour les filles ;
- Pas de bermuda de plage ;
- Pas de vêtements déchirés ;
- Pas de tongues, d'espadrilles ;
- Pas de piercing **ou de boucles d'oreilles exubérants ou dangereux dans le cadre du cours d'éducation physique** ;
- Pas de signes ostentatoires, religieux ou autres, qui pourraient choquer.

De même, on entend par tenue correcte :

- Ne pas fumer ;
- Pas de flirt confinant à l'exhibition ;
- Une politesse exemplaire envers les adultes et condisciples ;
- Eviter toute agressivité, ...

Ces listes ne sont pas exhaustives. La communauté éducative sera seule juge de l'opportunité de la tenue : la direction se réserve le droit de contacter les parents de tout élève dont la tenue ne respecte pas les impératifs ou règlement d'ordre intérieur ou est, à son estime, incorrecte afin de lui rapporter une tenue décente.

2. Les baladeurs, les lasers, les GSM, les appareils photographiques numériques **et toutes consoles** sont interdits dans l'école, sous peine de confiscation possible jusqu'au 30 juin, aggravée d'une sanction en cas d'utilisation. En cas de vol, l'école ne pourra **en aucun cas** être tenue pour responsable possible.
3. Les élèves sont personnellement responsables des biens introduits à l'école.
Les objets personnels (mallettes, sacs, vêtements) ne peuvent être abandonnés dans les halls ou couloirs. Des casiers personnels sont proposés en location, au prix de 10€ pour l'année scolaire.
De nombreux équipements sportifs ou matériels scolaires sont abandonnés chaque année dans l'école et ne sont pas réclamés.
A la fin de chaque période, les objets non réclamés seront regroupés puis donnés à des œuvres.
4. Les élèves sont civilement responsables (et leurs parents aussi) des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Sans préjudice de l'application d'une mesure disciplinaire appliquée à l'élève, les parents, les responsables ou l'élève majeur seront tenu de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.
5. Les élèves doivent toujours pouvoir présenter leur journal de classe et leur cahier d'avis à n'importe quel membre de la communauté éducative, sous peine de sanctions graves.
6. Il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance : ils ne peuvent pas davantage circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation.
Les élèves ne peuvent sortir de leur classe que dans des circonstances exceptionnelles : élève malade, élève exclu, convocation au CPMS, **convocation chez le Proviseur ou à la Direction**, ...
A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme des circonstances exceptionnelles :
 - se rendre aux toilettes ;
 - faire des photocopies ;
 - aller chercher des photocopies pour les professeurs ;
 - porter un message **non demandé par un éducateur ou un professeur**, ...

En outre, l'élève autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours, doit être en possession d'une carte 'Professeur' (à demander au professeur avant de quitter la classe).

7. Les élèves sont priés d'attendre rangés devant leur local, y compris durant les interruptions de cours.
Après 10 minutes, si le professeur n'est pas arrivé, tous les élèves se rendent d'eux-mêmes à l'étude dans le silence.
8. En aucun cas, les élèves ne stationneront sous les porches des maisons du voisinage, sous peine de sanction.
9. Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du Chef d'établissement, de ses délégués et à celui du personnel éducatif tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école. Même s'ils sont majeurs, ils sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.
10. **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**
 - De fumer ou de **vapoter** au sein de l'établissement et aux abords immédiats de l'école ;
 - De traîner sans raisons aux abords de l'école ;
 - De circuler sans autorisation dans les bâtiments ;
 - De désobéir aux règles de sécurité (ex : labo, extincteur, ateliers, ...) ;
 - D'apporter à l'école des objets étrangers aux cours ;
 - D'organiser ou de participer à des activités dangereuses ;
 - De négliger son hygiène corporelle car ce serait un manque de respect envers les autres mais aussi envers soi-même ;
 - D'utiliser un GSM dans l'enceinte de l'école ;Dès lors, quiconque utilisera un GSM se le verra confisquer. Il en sera, de même, en cas de sonnerie intempestive durant les cours et les études.
Le GSM pourra être récupéré par les parents ou la personne responsable selon la procédure suivante :
 - a) La 1^{ère} fois, attendre de recevoir le courrier signalant la confiscation, prendre rendez-vous avec le Chef d'établissement et venir récupérer le GSM muni de la lettre ;
 - b) La 2^{ème} fois, la procédure restera la même mais la confiscation durera un mois ;
 - c) La 3^{ème} fois, la procédure restera la même mais la confiscation durera jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours.Les vols ne sont pas couverts par l'assurance de l'école : il est toujours possible de téléphoner à partir d'un bureau d'éducateur et ceci gratuitement.

- De venir à l'école avec une console de jeux ou un appareil photographique, d'utiliser baladeurs, tablette, MP3, MP4, I-Pods, ...durant les cours et les interours. En cas de non-respect, l'appareil sera également confisqué et récupéré selon la même procédure que pour le GSM ;
 - De falsifier tout document administratif. Une telle pratique entraînera une sanction.
11. **LES ELEVES SONT TENUS :**
- De bien se conduire à l'intérieur de l'établissement et sur le chemin de l'école. Le trajet le plus direct entre le domicile et l'école est à privilégier afin d'éviter tout problème.
 - De faire constamment la preuve d'une bonne éducation vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'école, des condisciples et de toute personne autorisée au sein de l'établissement. Toute violence verbale ou physique est punissable. Notez également que le flirt au sein de l'établissement reste lui aussi interdit.
 - Lors d'activités parascolaires obligatoires (comme des voyages, des stages, ...), d'y participer et de respecter le règlement de l'école ainsi que les consignes de tout accompagnateur ;
Il en sera de même pour toute autre activité non obligatoire.
12. L'introduction ou/et la consommation de boissons alcoolisées ou de tout produit illicite dans l'établissement ou sur le chemin de l'école entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.
Nous vous envoyons au point 8 de l'article 41 du chapitre 5 du règlement d'ordre intérieur actuel de la Communauté française.
13. Afin que l'école reste propre, les élèves déposeront papiers et épluchures dans les poubelles.
Il est interdit de manger, de boire ou de chiquer au cours.
14. Tout élève qui détériore sciemment local, banc, matériel scolaire, ... est passible de sanctions décidées en conseil de classe et de dédommagement du préjudice causé.
15. Les manuels donnés en prêt par l'école seront recouverts et munis d'une étiquette au nom de l'élève, avec mention de la classe. En cas de départ de l'école, l'élève est tenu de remettre les manuels dans les plus brefs délais au secrétariat.
16. Seuls les rhétoriciens peuvent fréquenter le local qui leur a été spécialement réservé, lequel peut-être fermé par le Chef d'établissement ou son délégué s'il n'est pas maintenu en parfait état de propreté.
17. L'accès aux casiers est possible avant la 1^{ère} heure, à la récréation, sur l'heure de midi et avant de quitter l'établissement.
Si des abus apparaissent, l'équipe éducative se réserve le droit de sanctionner l'élève ou de suspendre la location du casier.
En cas de perte des clés et à la demande de l'élève ou de la personne responsable de l'élève, la direction ou son représentant procédera à l'ouverture du casier, en présence de l'élève ou de la personne responsable.
En cas de suspicion de vols ou d'introduction de produits illicites ou de matériel non autorisé dans un établissement scolaire, la direction se réserve le droit de demander d'ouvrir le casier en présence de l'élève concerné.
18. Les élèves désignés par leur professeur respectif pour aller en remédiation sont obligés de s'y présenter sous peine de sanction.
19. Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de M. le Préfet (affichage, pétition, ...).
20. Tout usage inopportun ou abusif du matériel de l'école sera sévèrement sanctionné.
21. Les élèves sont priés d'être attentif à leurs affaires. En aucun cas, l'école ne peut être tenue responsable de toute détérioration ou de toute perte.

VI. Le journal de classe et le cahier d'avis :

Le journal de classe est le lien entre l'élève, le professeur et les parents.

Il est donc un outil de communication indispensable que nous devons tous mettre à profit.

Le cahier d'avis sert à compiler les avis concernant la vie scolaire (excursions, activités parascolaires, ...), à noter les licenciements éventuel et permet aux parents de justifier les demi-jours d'absence pour autant que celle-ci ne dépasse pas 4 demi-jours consécutifs.

L'oubli de l'un de ces deux documents entraînera une sanction.

La perte ou la détérioration d'un de ces documents entraînera une sanction mais également le rachat d'un nouveau document.

L'élève est tenu de présenter son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande et de respecter les consignes suivantes :

1. Les premières pages doivent être entièrement complétées ;
2. L'horaire définitif sera retranscrit en précisant les branches, les noms des professeurs et les numéros de locaux ;
3. Les noms des branches de l'horaire des cours seront inscrits proprement, une semaine à l'avance (écriture soignée, bonne présentation). N'oubliez pas que c'est le 1^{er} document que vérifie la commission de validation des diplômes ;
4. Toute leçon ou toute tâche doit être inscrite à la date du prochain cours de la branche concernée. Des interrogations écrites ou orales peuvent avoir lieu à tous les cours ;
5. Les activités d'éducation physique seront notées à la date du cours. Les thèmes des leçons seront précisés aux cours par le professeur ;
6. Le journal de classe sera présenté le jour même aux parents, à l'éducateur interne si l'élève est interne, pour la signature auprès de chaque notation, remarque ou rappel à l'ordre acté par tout membre de la communauté éducative ;
7. La couverture est plastifiée et de bonne qualité. Elle ne peut ni être recouverte et ni personnalisée ;
8. Aucune surcharge ne sera tolérée ;
9. Le journal de classe sera signé par les parents au moins une fois par semaine.

VII. Régime de sanctions :

1. Tout manquement au règlement de la Communauté française et au règlement d'ordre intérieur peut être sanctionné de la manière suivante :
 - Une réprimande, accompagnée d'une note au journal de classe, d'une punition écrite ou d'un retrait de points à la note de comportement ;
 - Une retenue accompagnée de travaux supplémentaires ;
 - Une exclusion d'un ou de plusieurs jours de tous les cours mais avec présence obligatoire ou non à l'école, travaux supplémentaires et sans autorisation de sortie sur l'heure de midi ;
 - L'exclusion définitive. Cette mesure est prononcée contre les élèves indisciplinés reconnus incorrigibles, dans le cas de vol, contre les élèves coupables de faits pouvant nuire au bon renom de l'école, dans le cas d'usage de drogue ou d'alcool, de recours de violence, ... (voir le cahier d'avis concernant l'exclusion définitive et les faits graves).
2. Pour chacune des périodes de l'année scolaire, une note de comportement de 50 points est attribué à chaque élève (note de départ : 40/50).
3. Des exclusions répétitives de cours entraîneront une suppression de licenciement.
4. L'élève puni d'une retenue doit la faire au jour indiqué. Toute absence non justifiée à la retenue entraînera un **doublément de la sanction**.
5. L'exclusion d'une journée de cours est une sanction extrêmement grave donnée uniquement par M. le Préfet des Etudes ou le Proviseur.
L'exclusion des cours a lieu à l'école ou à domicile, où l'élève fait les travaux supplémentaires qui lui sont imposés par les professeurs.
6. Plusieurs jours d'exclusion risquent d'entraîner la mise en route de la procédure d'exclusion définitive de l'établissement.

A titre d'exemples...

<i>Infraction au Règlement d'ordre intérieur</i>	<i>Sanction généralement envisagée</i>
Arrivée tardive à l'école : 1 ^{er} retard au 5 ^{ème} retard	Note dans le journal de classe 1 retenue
Manque de respect de l'environnement	5 points d'éducation au minimum
Tenue incorrecte	Retour au domicile pour changement de tenue si nécessaire
Fumer dans l'école ou autour de l'école	Une retenue minimum
Perte du journal de classe	5 points d'éducation au minimum
Perte du bulletin	5 points d'éducation au minimum
Falsifications (signatures, motifs, ...)	Un jour d'exclusion au minimum
Bagarre	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive

L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement ; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation.

L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'étude ; il ne sera pas évalué.

VIII. Rapports entre famille et l'école :

1. Le Préfet des Etudes, le Proviseur et les éducateurs reçoivent les parents sur rendez-vous (tél : 067/33.44.44).
2. Les parents ont la possibilité de rencontrer le chef d'établissement et les professeurs une fois par trimestre lors des réunions de Parents.
Des réunions d'information sont également prévues pour préparer l'orientation des élèves.
3. En cas de problème particulier, les parents sont vivement invités à prendre au plus tôt contact avec l'école, même en-dehors des réunions officielles où les parents et professeurs se rencontrent ; ils peuvent se mettre en rapport avec les professeurs par voie du journal de classe ou en téléphonant au secrétariat de l'établissement en vue de convenir d'un rendez-vous avec l'un d'eux.
Une collaboration étroite entre les parents et l'école s'avère plus que jamais nécessaire. Nous ne sommes pas adversaires mais partenaires !!!
4. Les bulletins sont remis régulièrement aux élèves suivant un calendrier communiqué aux parents dans le cahier d'avis.
Les parents sont instamment priés de signaler au secrétariat tout changement de domicile (voir cahier d'avis).
5. Services des absences
 - Le nom et la classe de l'élève doivent figurer sur le motif lui-même et non sur l'enveloppe.
 - L'élève doit déposer son motif dans la boîte aux lettres qui se trouve dans le hall d'entrée, dès son retour à l'école ou le donner à son éducateur responsable.
6. Personne ne peut pénétrer dans l'établissement au-delà de la ligne rouge sans autorisation préalable du chef d'établissement ou de son délégué, excepté pour les parents ou la personne responsable en vue de récupérer un élève à l'étude uniquement à la 9^{ème} heure.

IX. Utilisation des technologies de l'information et de la communication :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, sire internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...):

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique) ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées voire indécentes, ... ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire indépendamment de toute poursuite judiciaire.

X. Droits à l'image :

L'équipe éducative se réserve le droit de prendre des photos et/ou des vidéos dans le cadre des activités normales de l'école mais toujours, bien entendu, à des fins exclusivement pédagogiques.

Ces dernières peuvent être publiées dans toute publication de l'école ou sur son site internet.

Les parents ou la personne responsable et l'élève seront invités à signer en début d'année scolaire un formulaire reprenant les directives de la circulaire n°2493 du 07.10.08 sur « le droit à l'image dans les établissements scolaires »

XI. Cours d'éducation physique :

La présence au cours est obligatoire, au même titre que les autres cours !!!

L'élève se présentera au cours d'éducation physique avec son équipement, imposé en début d'année scolaire par les professeurs, son cahier d'avis et son journal de classe (voir règlement du cours d'éducation physique).

Le fait d'être couvert temporairement par un certificat médical (à remettre au professeur titulaire dans les 3 jours) ne dispense pas l'élève d'assister au cours, ni de réaliser des tâches qui seront soumises à une évaluation. Tout manquement sera sanctionné.

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé.

Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il doit être produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

XII. Prêt des livres :

Tous les livres sont prêtés à tous les élèves.

Une redevance proportionnelle est perçue à cet effet, ainsi qu'une garantie remboursable lors de la restitution des livres prêtés.

Tout livre endommagé et rendu inutilisable pour les années suivantes devra être remboursé totalement.

En cas de changement d'école en cours d'année, l'élève doit restituer spontanément les livres qu'il détient en prêt, ainsi que les livres empruntés à la bibliothèque.

XIII. Validation des CESS :

Afin de leur permettre de vérifier le programme des cours qui a été effectivement vu par l'élève, les services de l'inspection sont en droit d'exiger que les pièces justificatives nécessaires lui soient soumises. Il s'agit des journaux de classe, des cahiers et des travaux effectués par l'élève.

Il est donc indispensable que l'élève conserve personnellement et soigneusement tous ses journaux de classe et tous ses cahiers jusqu'à la validation de son certificat.

XIV. Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

N'OUBLIONS PAS QUE L'ÉLÈVE EST SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE AVANT TOUT. CE RAPPEL A POUR BUT DE PERMETTRE À L'ÉLÈVE D'ACCOMPLIR SA TÂCHE CORRECTEMENT ET SÉRÈNEMENT, AUX PARENTS DE L'AIDER ET DE LE GUIDER ET AUX PROFESSEURS DE LE FORMER INTELLECTUELLEMENT ET SOCIALEMENT ; L'ÉLÈVE ADMIS À SUIVRE LES COURS À L'ATHÉNÉE ROYAL SOIGNIES-BRAINE-LE-COMTE ACCEPTE LES DISPOSITIONS SUSDITES ET S'ENGAGE À LES RESPECTER. AU NOM DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE, NOUS VOUS SOUHAITONS À TOUS UNE ANNÉE SCOLAIRE POSITIVE ET ENRICHISANTE.

**Le Préfet des Etudes,
M. VREUX**

Date et signature du Chef de famille ou de la personne responsable